



Arrêt

n° 130 555 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes veuve de vos deux maris.

Votre premier mari, décédé il y a plus de quinze ans, vous laisse une maison et des terrains qui sont convoités par un militaire, [B. S.]. Il y a plus de cinq ans, celui-ci crée des problèmes à votre fils, [B. O. D.], en l'arrêtant à plusieurs reprises et en l'accusant d'inciter les jeunes à se rebeller et déstabiliser le pouvoir. En 2008, votre fils fuit la Guinée pour se rendre en Belgique où il obtient le statut de réfugié (OE : [...]; CG : [...]). En mars 2009, ce militaire venu recherché votre fils au domicile familial, vous a battue. Suite à ces coups, vous êtes soignée à l'hôpital Ignace Deen. Vous séjournez ensuite pendant

plus de deux ans auprès de votre père à Mamou. Puis, vous revenez vivre à Conakry auprès d'un ami de votre fils. Au cours du ramadan de 2013, vous décidez de rentrer à votre domicile car vous estimez que la situation s'est calmée. Un mois après votre retour, ce militaire vient vous réclamer les documents fonciers de ces biens et vous menace. Vous parlez de cette visite à l'ami de votre fils ainsi qu'à la police laquelle vous déclare ne pas pouvoir vous venir en aide car ces militaires ont du pouvoir. Deux semaines plus tard, le militaire revient en pleine nuit avec d'autres militaires, pour vous menacer d'une arme, piller vos biens et trois d'entre eux violent votre fille. Grâce à l'intervention des gardiens de vos voisins, ils sont contraints à fuir. Alors, vous retournez chez l'ami de votre fils qui le lendemain vous conduit à Mamou. Ce militaire vient vous rechercher à Mamou mais ne vous trouve pas à votre domicile. L'ami de votre fils le contacte et ils organisent votre départ du pays. Quelques jours avant votre départ du pays, vous êtes conduite à Kagbélen. Le 24 décembre 2013, vous embarquez munie d'un document d'emprunt dans un avion à destination de la Belgique. Le 30 décembre 2013, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez craindre la mort en cas de retour en Guinée car un militaire, [B. S.], exige que vous lui donniez les documents fonciers des biens qu'il convoite (p. 08 du rapport d'audition). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (p. 08 du rapport d'audition).

Le Commissariat général tient à souligner que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre fils [B. O. D.] (OE: [...]; CG: [...]) a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées ci-après démontrent au contraire que vous n'en avez pas. En effet, si certes le fait d'avoir un membre de votre famille reconnu en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, le fait que vous ayez tenu des propos mensongers et imprécis contredit l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution et ce, pour les raisons suivantes:

Premièrement, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que vous avez obtenu sous une autre identité un passeport et un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Conakry. Ce visa pour visite familiale était valable du 13 septembre au 27 novembre 2013 (voir Farde "information des pays", Document de réponse, Visa 2014-SEN 07 du 29 janvier 2014). Or, tant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat général, vous avez nié avoir introduit une telle demande (rubriques 23, 26, 27 ; p.11 des déclarations à l'Office des Etrangers ; pp.05, 06, 13,14 du rapport d'audition). Etant donné que le rapprochement entre votre dossier d'asile et le dossier visa a été fait sur base de vos empreintes, nous n'avons aucun doute quant au fait que vous avez effectivement introduit cette demande de visa. Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges par le biais de déclarations mensongères. Par conséquent votre comportement tend à jeter le discrédit sur les propos tenus dans le cadre de votre demande d'asile.

Deuxièmement, ce visa a été introduit pour visite familiale entre le 13 septembre et 27 novembre 2013. Etant donné les démarches effectuées pour obtenir ce document et la délivrance de celui-ci, il nous est permis de croire que vous avez effectivement voyagé à cette période ce qui par conséquent nous amène à douter de votre présence en Guinée au moment des faits de persécutions lesquels débutent un mois après le ramadan de 2013 (du 09 juillet au 08 août, cfr. farde "information des pays", www.makkaahcalendar.org) et se poursuivent jusqu'en décembre 2013. Afin de lever ces doutes, l'officier de protection vous a demandé à deux reprises de fournir des éléments de preuve de votre présence en Guinée à cette époque et pour seule réponse vous mentionnez votre voyage en décembre 2013 et vous niez à nouveau cette demande de visa (p. 14 du rapport d'audition). En ce qui concerne votre voyage en décembre 2013, vous vous montrez lacunaire quant à son organisation, ignorez

l'identité dans le passeport d'emprunt tout comme le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé ou encore si vous avez fait une escale (pp.06, 07, 14,15 du rapport d'audition). Etant donné l'absence d'élément de preuve objectif et le caractère lacunaire de vos propos, le Commissariat général ne peut pas considérer votre séjour en Guinée au moment des faits invoqués, comme établi.

Qui plus est, à considérer ce séjour établi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cfr. ci-avant), le caractère imprécis et incohérent de vos propos au sujet des problèmes rencontrés avec le militaire [B. S.], nous permet de remettre en cause les faits allégués.

En effet, vous parlez spontanément de la première visite du militaire après votre retour à votre domicile mais, quand par la suite, il vous est demandé d'expliciter cette visite en détails, vous tenez les mêmes propos sans apporter d'éléments complémentaires (pp. 08,11 du rapport d'audition). Vous ne fournissez par conséquent pas assez d'éléments que pour croire que ce militaire cinq ans après vous avoir créé des problèmes s'en est de nouveau pris à vous. Partant, cela jette le discrédit sur les visites qui s'en sont suivies.

Lors de la seconde visite, vous expliquez que les militaires s'en sont pris à votre fille et l'ont violée. Ensuite, vous êtes partie, seule, vous réfugiez à Mamou et vos enfants ne vous ont pas accompagnée parce qu'ils devaient poursuivre leur scolarité (pp. 08,12 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi votre fille ne s'est pas rendue avec vous à Mamou, votre seul élément de réponse est qu'elle est restée chez l'ami de votre fils à Matoto (p. 13 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous laissiez vos enfants à Conakry pour qu'ils poursuivent leurs scolarités si la visite s'est déroulée comme vous le prétendez, à savoir de manière extrêmement violente. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne dont la famille a subi un tel événement et qui éprouve des craintes pour ces enfants.

Mais encore, vous mentionnez que l'ami de votre fils vous a conduite à Mamou après les deux visites du militaire à votre domicile et lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne pouviez rester dans cette ville vous faites allusion à votre contexte familial. Ce n'est qu'en second lieu que vous indiquez avoir été poursuivie par ce militaire dans cette ville (p. 04 du rapport d'audition). Outre le fait que vous ne savez pas dater avec précision cette visite, votre description de cet événement est lacunaire (p.04 du rapport d'audition). En plus, afin de comprendre comment ce militaire a pu vous retrouver à Mamou, votre seule réponse imprécise est qu'il se renseigne auprès de gens car il en a le pouvoir (pp. 04, 13 du rapport d'audition).

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que des militaires se sont rendus à l'école de vos enfants afin de vous rechercher ainsi que vos enfants. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer par des éléments détaillés cette visite ni la dater ou encore d'apporter des précisions quant à ces militaires. Ainsi aussi, vous supposez que quelqu'un les a renseignés sur la présence de vos enfants au sein de cette école (pp. 07, 08 du rapport d'audition).

Force est de constater qu'au vu de la nature imprécise de vos propos quant aux événements à l'origine de votre fuite du pays et de l'incohérence relevée, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous dites avoir connus avec ce militaire au cours de l'année 2013. Vous restez par conséquent en défaut d'établir que votre crainte est actuelle et fondée.

Enfin, vous expliquez que le militaire s'en est pris à vous il y a plus de cinq ans alors qu'il venait rechercher votre fils au domicile familial après son évasion (pp. 07, 09,10 du rapport d'audition). Suite à ces brutalités, vous avez été hospitalisée et remettez comme élément de preuve diverses photos vous montrant blessée ainsi qu'un rapport médical daté du 11 mars 2009 attestant d'une contusion oculaire gauche et d'une luxation iliaque droite postérieure (voir l'annexe "Documents" n° 4, 13). Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces faits, il y a cependant lieu de relever que vous avez continué à vivre dans votre pays encore près de cinq ans après ces faits sans y rencontrer de problème (cfr ci-avant), que durant ce laps de temps vous n'avez pas vécu de manière cachée car vous vous rendiez à l'hôpital pour obtenir des soins ou effectuiez des démarches pour vous voir délivrer divers documents (passeport, visa, carte d'identité), que vous avez rejoint votre domicile en 2013 car vous estimiez que la situation était calme et que ce n'est qu'en décembre 2013 que vous avez fui votre pays (pp. 03,05,06,11 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général ne considère pas que ces faits soient encore actuellement constitutifs d'une crainte dans votre chef.

Vous déposez un ensemble de documents qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité, livret de famille ou l'extrait du registre de l'Etat civil relatif à votre fils permettent d'établir de votre identité ou celle de votre fils et de votre lien de filiation, éléments non contestés (voir farde "Documents" : n°1, 2,3). Relevons que le livret de famille délivré le 08 novembre 2013 ne permet pas d'attester de votre présence à ce moment-là en Guinée car vous dites que l'ami de votre fils s'est chargé de l'obtention de ce document (p. 07 du rapport d'audition). Le rapport médical établi à Conakry le 11 mars 2009 et les photos vous représentant blessée attestent de divers traumatismes lesquels ne sont pas contestés. Les documents médicaux établis en Belgique attestent d'une mise au point neurologique et ophtalmologique, d'une limitation du regard vers le haut de l'oeil gauche, trouble qui peut être lié au traumatisme orbitaire (voir farde Documents, n° 6, 7,8). Relevons à nouveau que les faits à l'origine de ces constats ne sont pas contestés mais que ces documents ne permettent pas d'établir le fondement actuel de votre crainte. Ensuite, votre avocate a déposé divers documents qui ont été joints par votre fils (OE : 6.345.525 ; CG : 08/16383) à son dossier -article du lynx concernant la grève du 22 janvier 2007, convocation du 17 février 2009, mandat d'arrêt du 07 novembre 2008, carte de membre de l'AJUS du 05 novembre 2006 et mails concernant l'UFDG, voir farde "Documents" n° 9-12). Ces documents portent sur la situation de votre fils mais ne permettent aucunement d'établir des problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2013 et qui vous auraient contrainte à fuir votre pays.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

3.2.1. La partie requérante annexe un élément nouveau à sa requête (dossier de la procédure, pièce n° 1, annexe n° 3).

3.2.2. Par le biais d'une note complémentaire du 4 septembre 2014, la partie défenderesse exhibe un élément nouveau (dossier de la procédure, pièce n° 7).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4.1 Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la requérante a tenté de tromper les autorités belges en dissimulant sa venue en Belgique sous une autre identité. De même, le seul constat que la période de validité du visa obtenu était incompatible avec les problèmes prétendument rencontrés par la requérante en 2013 a légitimement permis au Commissaire adjoint de conclure que ces événements n'étaient aucunement établis. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.2. La fraude de la requérante ne dispense pas pour autant les instances chargées de l'examen de sa demande d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son chef. Une telle crainte ne pourra toutefois être considérée comme établie que si elle repose sur des éléments irréfutables.

4.4.2.1. A cet égard, le Conseil observe que les problèmes rencontrés en 2008 par la requérante et sa famille sont établis et sont d'ailleurs à la base de la reconnaissance de la qualité de réfugié dont son fils jouit en Belgique. Il n'est pas davantage contesté que la requérante a été victime, en 2009, soit après le départ de son fils de Guinée, d'une grave agression dont elle porte encore aujourd'hui les séquelles. Le Commissaire adjoint ne semble pas non plus douter que ces événements présentent un lien avec l'un des critères énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Interpellée toutefois à l'audience pour obtenir des précisions quant à ce, la requérante confirme que l'agent de persécutions lui imputait des opinions politiques et qu'il les utilisait pour justifier ses exactions. Le Conseil juge donc que la requérante a été victime de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2.2. Le Commissaire adjoint est d'avis que les faits précités ne sont plus constitutifs d'une crainte fondée de persécutions, la requérante s'étant maintenue, sans se cacher, sur le territoire guinéen durant cinq années environ. Le Conseil ne partage pas cette analyse. Le fait qu'un individu reste dans son pays d'origine longtemps après une persécution peut être le signe de la disparition de sa crainte mais cette personne peut aussi être contrainte, par des contingences matérielles notamment, ou elle peut également faire le choix, pour des raisons qui lui sont propres, de rester dans un pays où elle craint avec raison d'être persécutée. Dans les circonstances de l'espèce, la partie défenderesse n'a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, considérer que le maintien de la requérante sur le territoire guinéen constituait l'indice d'une absence de crainte dans son chef : le caractère particulièrement grave

de l'agression subie en 2009, son exil de deux années à Mamou, le choix de s'installer chez un ami de son fils lors de son retour à Conakry et la situation politico-ethnique tendue dans l'Etat guinéen permettent aisément d'imaginer que la requérante a vécu dans la peur jusqu'à son départ de Guinée et empêchent de conclure que son séjour dans son pays d'origine de mars 2009 à septembre 2013 renverse la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le retour à son domicile en 2013 – à supposer qu'il soit réel, cet événement étant étroitement lié aux problèmes prétendument rencontrés cette année-là –, ses déplacements médicaux, les démarches pour organiser sa fuite de Guinée et la note complémentaire du 4 septembre 2014 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil ne peut davantage rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient à l'audience que la vente de la maison de la requérante par l'agent de persécutions dissipe toute crainte de la partie requérante : la présence de la requérante en Guinée constituerait à l'évidence une contrariété majeure pour l'individu ayant illégalement vendu le bien dont elle est propriétaire.

4.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées. La question de l'application du principe de l'unité de famille est donc devenue superfétatoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE